

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 04/2018
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réponse à l'interpellation de Monsieur le
Conseiller Alexandre Staeger (Montreux) lors de la
séance du 19 avril 2018 relative à l'utilisation d'un
drone à la place du Marché à Vevey dans le cadre
d'une démarche citoyenne.**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 19 avril 2018, M. Alexandre Staeger Conseiller intercommunal, (Montreux), a déposé une interpellation relative à l'utilisation d'un drone survolant la place du Marché à Vevey dans le cadre d'une démarche citoyenne en vue de la récolte de signatures pour l'initiative « Création parking souterrain ».

Dans les faits, en date du 17 novembre 2017, M. Carmagnola photographe professionnel, nous informait de sa volonté de tourner des images de la Grande-Place, à Vevey, avec un drone, le samedi 18 novembre 2017, ceci dans le cadre du mandat qu'il avait reçu pour « l'initiative création parking souterrain ». M. Carmagnola nous a donné les précisions suivantes en ces termes:

- « ...photos et films de l'action de récolte des signatures, au sol, à env. 11h00.
- à 12h45, juste avant la fin du marché, vol en drone, départ depuis le côté du Château de l'aile, photos en stationnaire à env. 180m de hauteur, au niveau du lac et des anciens pédalos. (=> notion de foule)
- dès que la Place s'est plus ou moins vidée des commerçants du marché, vol en drone, départ depuis le côté du Château de l'aile, photos en stationnaire à env. 180m de hauteur, au niveau des premières places de parc en bas de la Place. (=> plus de notion de foule)
- dans l'après-midi, dès que les ballons seront accrochés sur les rétroviseurs des voitures, vol en drone, départ depuis le côté du Château de l'aile, photos à la verticale de la Place du Marché. (=> plus de notion de foule)
- dans tous les cas, la météo sera sa principale préoccupation, pluie, vent, etc...»

Police Riviera a pris note de cette requête de survol de la Grande-Place au moyen d'un drone et a enregistré cette information dans son calendrier des manifestations.

Bases légales

Ce sont les art.14b et suivants de l'Ordonnance du 24 novembre 1994 du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication sur les aéronefs de catégorie spéciale (OACS), qui règlent le vol d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg.

Les art. 17 et 18 s'attachent à préciser les conditions et restrictions applicables aux modèles réduits d'aéronefs :

Art. 17 Restrictions applicables aux modèles réduits d'aéronefs

¹ Celui qui utilise un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci.

² Il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg:

- a. à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire;
- b. dans les zones de contrôle (CTR), s'ils dépassent une hauteur de 150 m au-dessus du sol;
- c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation mentionnées à l'art. 4.

Art. 18 Exceptions aux restrictions

¹ Des exceptions peuvent être autorisées aux restrictions suivantes:

- a. restrictions visées aux art. 15, let. b, 16, al. 2, et 17, al. 2, let. a et b :
 1. par l'organe compétent du contrôle de la circulation aérienne en accord avec le chef d'aérodrome, pour les aérodromes avec services du contrôle de la circulation aérienne,
 2. par le chef d'aérodrome pour les autres aérodromes ;
- b. restrictions visées aux art. 15, let. a, 16, al. 1, et 17, al. 1 et 2, let. c : par l'OFAC.

² De telles exceptions ne peuvent être autorisées que si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions.

Par ailleurs, en complément de ces bases légales, des directives précises et plus accessibles à l'utilisateur que la législation relativement complexe sont disponibles sur le site internet de l'OFAC et ont été rappelées à l'organisateur.

Règles applicables à l'exploitation des drones et des modèles réduits volants

En préambule, il s'agit de préciser qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour exploiter des drones et des modèles réduits d'aéronefs qui excèdent un poids de 30 kg. L'Office fixe dans chaque cas les conditions d'admission et d'utilisation.

S'agissant des drones et des modèles réduits volants d'un poids égal ou inférieur à 30 kg, les conditions d'utilisation figurent dans l'Ordonnance du département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégorie spéciale.

Les points principaux de la réglementation sont les suivants :

- Aucune autorisation n'est nécessaire à condition que le « pilote » maintienne un contact visuel permanent avec le drone ou le modèle réduit volant.
- Le recours à des équipements permettant d'accroître la portée du regard (jumelles ou lunettes vidéo) nécessite l'autorisation de l'OFAC.
- Les lunettes vidéo et dispositifs analogues sont toutefois admis si un deuxième opérateur supervise le vol et est en mesure de reprendre en tout temps le contrôle de l'appareil. L'opérateur doit alors se situer au même endroit que le pilote.

- Les vols automatiques (fonctionnement autonome) dans le champ visuel du pilote sont admis pour autant que le pilote soit en tout temps en mesure de reprendre, si nécessaire, le contrôle de l'appareil.
- Les prises de vues aériennes sont admises sous réserve de la réglementation relative à la protection des installations militaires. Il y a lieu également de respecter la sphère privée et plus généralement les dispositions de la Loi sur la protection des données.
- Il est en principe interdit d'utiliser des drones à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air.
- Afin de garantir la protection des tiers au sol, l'exploitant d'un drone ou d'un modèle réduit d'un poids de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins.
- Les drones et modèles réduits sont soumis à des restrictions de vol au voisinage des aérodromes. Il est ainsi interdit d'utiliser ces appareils à une distance de moins de 5 km des pistes.
- Les cantons et les communes ont le pouvoir de prononcer d'autres restrictions à l'utilisation des aéronefs sans occupants.
- Aucune autorisation de l'OFAC n'est en revanche requise pour des manifestations publiques exclusivement pour les modèles réduits ou les drones.

Les liens figurant ci-dessous vous permettront d'obtenir des détails complémentaires s'agissant de l'utilisation de ces drones.

Nous relevons que ces recommandations se trouvent également sur notre site internet <http://www.securite-riviera.ch/gsPortal/DispArt.asp?N=23787>

Ces précisions apportées, nous pouvons dès lors répondre aux questions posées par l'auteur de l'interpellation.

Question 1

L'ASR a-t-elle eu connaissance du fait qu'un drone serait utilisé lors de la manifestation du samedi 18 novembre 2017 ?

Réponse :

Oui, cette information a été portée à la connaissance de l'ASR par le demandeur, dans le cadre de sa requête présentée pour le soutien de l'initiative « Création parking souterrain ». Il a informé Police Riviera de son souhait d'effectuer des prises de vue avec un drone sur la Grande-Place à Vevey. Les conditions d'utilisation d'un drone lui ont été rappelées et il a été invité à consulter le site de l'OFAC.

Question 2

Le cas échéant, l'ASR s'est-elle prononcée sur l'autorisation de ce vol ?

Réponse :

L'ASR a pris note de cette information. Néanmoins, elle a rappelé ses obligations à l'utilisateur, lors d'un entretien téléphonique, en relevant que si l'engin dépassait un poids compris entre 0,5 et 30 kg, il devait demander une autorisation auprès de l'OFAC pour une distance de vol inférieur à 100 mètres de hauteur.

Il a également été renseigné qu'il pouvait consulter notre site internet <http://www.securite-riviera.ch/qsPortal/DispArt.asp?N=23787>, sur les recommandations. En l'occurrence, le requérant a annoncé survoler la Grande-Place à une hauteur de 180m. La question du survol de la foule se devait d'être analysée par le demandeur au regard des précisions apportées par l'OFAC, qui précise : « *Par mesure de sécurité, il est interdit de faire évoluer des drones ou des modèles réduits d'aéronefs à moins de 100 m de rassemblements de personnes (plusieurs dizaines de personnes en rangs serrés)* ». Il ne semble pas que l'on peut considérer un rassemblement au sens de ce que prévoit l'OFAC, puisqu'il s'agit d'une aire de stationnement.

Question 3

Le cas échéant, l'ASR s'est-elle enquis de savoir dans quelle mesure ce vol aurait bénéficié d'un régime d'exemption de la part de l'OFAC ?

Réponse :

Non, il est de la responsabilité du pilote du drone de veiller au respect des bases légales et réglementaires.

Question 4

En cas d'accident, l'ASR aurait-elle pu être tenue pour responsable en raison de l'autorisation de la manifestation ?

Réponse :

Non, l'ASR ne peut être tenue responsable en cas d'accident. L'utilisateur doit avoir souscrit une assurance RC si son engin dépasse les 500 g, conformément à l'art 20 OACS. De façon plus générale, tout organisateur de manifestation se doit de conclure une assurance RC, afin de pouvoir être protégé en cas d'accident.

Art. 20 OACS Assurance responsabilité civile

1 Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme de 1 million de francs au moins.

2 La couverture de la responsabilité civile n'est pas nécessaire pour:

a...

b...

c...

d. les modèles réduits d'aéronefs dont le poids est inférieur à 0,5 kg.

3 Lors de l'utilisation, il y a lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile.

Question 5

De manière générale, dans le cadre des autorisations d'utiliser le domaine public, l'ASR s'enquière-t-elle de l'éventuelle utilisation d'un drone et de l'obtention, par l'organisateur de la manifestation ou par le pilote, des autorisations éventuellement nécessaires ?

Réponse :

Comme précisé plus haut, l'ASR n'a pas à délivrer d'autorisation formelle. Il appartient au pilote du drone de veiller à respecter scrupuleusement les bases légales et réglementaires. A l'avenir, l'ASR veillera à orienter les demandeurs auprès des autorités communales afin de s'assurer que le survol de drone ne soit pas de nature à susciter une certaine sensibilité politique.

Question 6

L'ASR utilise-t-elle des drones elle-même ou par l'intermédiaire de son personnel ?

Réponse

Non, elle n'en est pas équipée.

Conclusion

Le Comité de direction comprend les préoccupations de l'interpellateur et veillera à ce que les services de l'ASR portent, dorénavant, une attention toute particulière à ce genre de demande en vérifiant le cas échéant que toutes les autorisations adéquates aient été obtenues afin d'assurer la sécurité de la population et d'éviter tout excès dans l'exploitation de ces engins. Il est également conscient qu'une surveillance accrue doit s'exercer, au vu du nombre croissant de demandes de survol de drones.

Ainsi adoptée le 03 mai 2018

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION
Le Président  Bernard Degex
Le Secrétaire  Frédéric Pilloud

